

Bureau du 11 février 2002

Décision n° B-2002-0402

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Ilot Roquette - Institution d'un périmètre d'étude**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Urbanisme territorial centre

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'institution d'un périmètre d'étude pour l'ensemble de l'îlot Roquette à Lyon 9°.

L'îlot Roquette, compte tenu de sa position stratégique dans la centralité de Vaise, à proximité immédiate de la place Valmy, a fait l'objet d'une politique de maîtrise foncière pour la mise en œuvre du plan de développement de Vaise.

La partie centrale de l'îlot est aujourd'hui entièrement maîtrisée par la Communauté urbaine.

Cette maîtrise foncière publique a permis d'engager, à partir d'un schéma d'ensemble, une première opération avec l'implantation d'un programme de logements pour l'École nationale du trésor et la relocalisation du centre social de Vaise.

Cette première phase prend également en compte la réalisation d'un jardin public et le projet de création d'un parc de stationnement.

Pour que le développement de cet îlot soit maîtrisé et qu'une cohérence d'ensemble soit respectée dans la continuité de cette première phase, une étude d'urbanisme complémentaire va être engagée. Cette étude devrait traiter en particulier l'évolution et la mise en forme de la partie "est" de l'îlot et son rapport avec les quais de Saône.

Afin de préserver dès à présent toutes les conditions du bon développement de l'îlot Roquette, il est proposé d'instituer un périmètre d'étude, conformément à l'article L 111-10 du code de l'urbanisme. Le périmètre, d'étude est institué pour une durée maximum de dix ans et permet d'opposer pendant deux ans des sursis à statuer à toute demande de construction.

Le périmètre concerné par le projet et joint en annexe, est constitué par les voies suivantes :

- quai Jayr,
- rue Roquette,
- rue de Bourgogne,
- rue de la Corderie ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Prend en considération le principe d'un projet de développement de l'îlot Roquette.

2° - Approuve l'institution d'un périmètre d'étude pour l'ensemble de l'îlot Roquette à Lyon 9°, conformément à l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,